

ROYAUME DE BELGIQUE



1000 Bruxelles,
Siège :

Ministère de la Justice
Place Poelaert, 3
Tel. : 02/504.66.21 à 23
Fax : 02/504.70.00

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Avis nE 8 / 92 du 16 juin 1992

N.réf. : A/RN/002/92

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Liège à accéder au Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et, en particulier l'article 92 instituant la Commission de la protection de la vie privée;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par les lois du 15 janvier 1990 et du 19 juillet 1991;

Vu la demande d'avis du 7 octobre 1991 du Ministre de l'Intérieur transmise par la Commission consultative de la protection de la vie privée à la Commission actuelle,

Emet le 16 juin 1992, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Liège à accéder au Registre national des personnes physiques.

Le projet d'arrêté royal est fondé sur l'article 5, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Cet article dispose que :

"Le Roi autorise l'accès au registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret."

Cette disposition ne prévoit pas la nécessité d'un avis préalable de la Commission.

Il résulte de la demande d'avis que le Ministre de l'Intérieur estime qu'il est opportun de solliciter l'avis de la Commission parce que le Centre Hospitalier Universitaire de Liège n'a pas encore été inséré à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954.

Les dispositions de la loi du 16 mars 1954 lui sont (partiellement) applicables suite aux dispositions des articles 1er et 2, alinéa 1er de l'arrêté royal nE 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège (M.B. du 16 avril 1987), confirmé par l'article 8 sexto de la loi du 30 juillet 1987 (M.B. du 6 août 1987).

L'article 1er de l'arrêté royal NE 542 prévoit la création notamment du Centre Hospitalier Universitaire de Liège, et l'article 2 prévoit que cet hôpital universitaire est rangé dans la catégorie B, visée à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Il en résulte, selon la demande d'avis, que le Centre Hospitalier Universitaire de Liège est visé par la loi du 16 mars 1954, même s'il n'est soumis que partiellement à ses dispositions.

En tout cas, le Centre Hospitalier Universitaire de Liège est, sur base des dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté royal NE 542 un organisme de droit belge d'intérêt public.

II. DISCUSSION :

La Commission est d'avis que, si l'accès peut légalement être autorisé, il serait néanmoins inopportun d'agir de la sorte. En effet, si l'accès était accordé au Centre, le Roi devant se conformer aux principes d'égalité et de non-discrimination, il serait difficile de refuser l'accès à d'autres hôpitaux, de caractère public ou privé, poursuivant la même mission d'intérêt général que le Centre. Il y a lieu de souligner à cet égard que les justifications avancées pour autoriser le Centre à avoir accès au Registre national (nécessité de gestion d'un fichier de patients, fût-il "extrêmement vaste"; répercussions favorables sur le plan financier), ne sont en rien propres au Centre, mais s'appliquent également, peut-être à des degrés différents, aux autres hôpitaux.

Il s'ensuivrait que le Registre national pourrait se trouver ouvert à l'ensemble des hôpitaux du pays. La Commission estime qu'une telle ampleur ne serait pas compatible avec l'idée sous-jacente à l'article 5 de la loi du 8 août 1983, à savoir que seul un nombre limité d'autorités et d'organismes devraient faire l'objet d'une autorisation d'accès.

Etant donné que le risque d'un tel développement deviendrait réel, à partir du moment où l'accès serait accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Liège, la Commission, en vue d'éviter ce risque, émet un avis négatif sur le projet d'arrêté royal.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Eu égard à l'appréciation globalement négative, la Commission n'estime pas nécessaire de procéder à un examen des différents articles.

IV. CONCLUSION :

La Commission émet un avis négatif sur le projet d'arrêté royal.

*

* *

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.